

L'institutionnalisation du droit international comme phénomène transnational (1869–1873). Les réseaux européens de Gustave Rolin-Jaequemyns

Vincent Genin

Département des Sciences historiques, Université de Liège¹, Belgique
v.genin@ulg.ac.be

Abstract

This article deals with a phenomenon which appears in a particular context: the institutionalisation of international law between 1869 (creation of the *Revue de droit international et de législation comparée*) and 1873 (birth of the Institut de Droit International), through the international networks of the Belgian lawyer Gustave Rolin-Jaequemyns. He was close to Pasquale Mancini, John Westlake, James Lorimer, Franz Von Holtzendorff, but also to the least-known Michael Corr-Van der Maeren, a publicist. Until this period of crystallisation this field was not structured and represented an aggregate of individualities. What can we say about such a process of institutionalisation on the basis of unpublished archives? The history of international law, until today, especially studied by lawyers, was very neglected by historians, whose methods and sources are complementary to those of the lawyer. Our contribution wishes to contribute to the development of a history of international law written by historians.

Keywords

1869/1873 – Gustave Rolin-Jaequemyns – networks – institutionnalisation – historical method

1 Boursier de doctorat (Ph.D.) attaché au service d'histoire contemporaine du Département des Sciences historiques (Contact : V.Genin@ulg.ac.be). C'est un agréable devoir pour nous d'exprimer notre reconnaissance au Professeur Michel Dumoulin (Université Catholique de Louvain), dont les réflexions et l'« œil » ont contribué à enrichir ce texte.

L'histoire du droit international et celle des juristes sont aujourd'hui l'objet d'une vaste historiographie². Certains ouvrages de référence en représentent des jalons notables³. Un momentum décisif de l'essor de cette discipline en Europe se situe entre 1869 (création de la *Revue de droit international et de législation comparée* (RDILC)) et 1873 (fondation de l'Institut de droit international (IDI)⁴). Ces deux institutions naissent en Belgique, à Gand⁵. Jusqu'alors, le droit international public n'existait pas en tant que discipline structurée. Il n'était qu'un agrégat d'individualités⁶.

Dans *L'ordinamento giuridico*, paru en 1918, le juriste italien Santi Romano, père de 'l'institutionnalisme juridique', défend la thèse d'une identification étroite entre droit et institution, l'institution étant considérée comme un 'ordre juridique' et le droit comme n'existant que sous la forme d'une institution. Dans le cadre de cette contribution, nous abordons une phase durant laquelle le droit éprouve le besoin de se doter d'institutions, mais dans un sens quelque peu différent. En effet, il ne sera pas question ici d'un droit existant car mis en pratique au sein d'une institution, mais parce que structuré par des institutions, en l'occurrence, une revue et un institut, et conditionné par une société (*ubi societas ibi ius*)⁷. Comme l'écrivait le juriste et sociologue Maurice Hauriou,

-
- 2 Jean-Michel Guieu/Dzovinar Kevonian, 'Introduction', *Relations internationales*, 149/1 (2012), 3.
 - 3 Limitons-nous à : Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations : the Rise and Fall of International Law 1870–1960* (Cambridge: Cambridge University Press 2002 ; Emmanuelle Jouannet, *Le droit international libéral-providence : une histoire du droit international* (Bruxelles, Bruylant 2011) ; Daniel Laqua, *The Age of Internationalism in Belgium, 1880–1930. Peace, Progress and Prestige* (Manchester, Manchester University Press 2013). Sont utiles : Peter Macalister-Smith, 'Literature and documentary sources relating to the history of public international law. An annotated bibliographical survey', *Journal of the History of International Law*, 1 (1999), 136–212 ; 'Bio-bibliographical key to the membership of the Institut de droit international, 1873–2001', *Journal of the History of International Law*, 5 (2003), 77–159.
 - 4 Il n'existe pas d'archives de l'IDI, comme nous l'a précisé M. Joe Verhoeven, son secrétaire-général.
 - 5 Gand est liée à la naissance de l'IDI, mais elle n'en est par pour autant le siège. Celui-ci est itinérant, puisque correspondant au domicile du secrétaire-général (toujours aujourd'hui, art. 11, al. 3 des statuts). Toutefois, l'IDI (1873–2016) a installé son siège en Belgique durant près de quatre-vingt-sept ans, c'est-à-dire plus de la moitié de son existence. Gustave Rolin-Jaequemyns avait songé, en 1892, à donner un 'siège fixe en Suisse' à l'IDI, repli sûr en cas de conflit. Ce projet n'a pas de suite (*Annuaire de l'institut de droit international*, 12 (1893), 23–25).
 - 6 Vincent Genin, 'La Belgique dans la hiérarchie internationale. La contribution belge au droit international (1870–1930) : vécu et mémoire des juristes belges au contact du premier conflit mondial', *Bulletin de l'Association belge d'histoire contemporaine*, 37/1 (2015), 12–16.
 - 7 François Ost, *Le temps du droit* (Paris: Odile Jacob 1999), 199–200.

l'institution permet surtout aux individus de 'dépasser leur brève existence'⁸. Et l'on pourrait ajouter que ce 'dépassement' n'est guère envisageable sans la mise en activité d'un réseau d'individus, acteurs d'un phénomène – l'essor du droit international – dont le développement se manifeste simultanément dans plusieurs pays. En cela, il revêt le caractère d'un évènement, certes dilaté, dont la ponctualité n'est pas parfaite, mais présentant une certaine unité. La volonté d'institutionnaliser (il s'agit d'une des hypothèses que nous émettons) cette discipline est aussi l'opportunité d'adopter une démarche 'transnationale', c'est-à-dire transcendant tout intérêt national. Nous proposons dans ce cadre de mesurer le poids relatif des réseaux européens du juriste belge Gustave Rolin-Jaequemyns (1835–1902), acteur du développement du droit international en tant que phénomène émergeant au sein d'un 'espace transnational' dont l'autonomie s'affirme au dernier tiers du XIX^{ème} siècle⁹.

Le besoin de structurer le milieu du droit international émerge dans un contexte où l'Europe vit une succession de conflits, amenant un nombre important de questions à traiter simultanément. Primo, la guerre sur mer est au cœur de la décision russe, avalisée par la conférence de Londres de janvier-mars 1871, de se libérer des servitudes imposées à sa flotte basée en Mer Noire, depuis le traité de Paris de 1856. Secundo, la question des nationalités est d'une actualité brûlante. Si la bataille de Sadowa, en 1866, permet à Berlin de mener le projet d'unification allemande, au détriment de Vienne, l'Autriche doit, à la suite de ce recul, accepter le régime du dualisme avec la Hongrie. Or, les menaces de sécession au sein de cette double-monarchie hétérogène poussent le ministre des Affaires étrangères austro-hongrois Gyula Andrassy (1871–1879) à se rapprocher de Berlin, afin de contenir les éventuelles dissidences. La Russie n'échappe pas à ces tensions, par sa volonté de diffuser le panslavisme, projet de venir en aide aux 'petits frères' des Balkans, incarnée par *La Russie et l'Europe*, de Nicolaï Danilevski, paru en 1869. Il en va de même pour la France de Napoléon III, longtemps attachée à la doctrine des 'frontières naturelles', selon laquelle l'Empire devrait courir jusqu'au Rhin, impliquant une annexion de la Belgique. Tertio, les problèmes liés aux notions de souveraineté ou d'état sont nourris par la 'question romaine' et la décision italienne de priver le Saint-Siège de pouvoir temporel, en 1870¹⁰. Enfin, retenons

8 Maurice Hauriou, 'La théorie de l'institution et de la fondation', *La Cité moderne et les transformations du droit. Les Cahiers de la nouvelle journée*, 4 (1925), 31.

9 Pierre-Yves Saunier, 'Circulations, connexions et espaces transnationaux', *Genèses*, 57 (2004), 117–119.

10 René Girault, *Diplomatie européenne, nationalisme et impérialisme 1871–1914* (Paris: Armand Colin 1997), 76–82.

la guerre de Sécession (1861–1865), dont une des conséquences, comme nous le verrons, sera l’aboutissement, en 1872, du premier arbitrage institutionnalisé¹¹.

1 Un réseau clairsemé pour un même projet

Attachée à la Belgique fondée en 1830, la famille Rolin, libérale mais croyante, n’a jamais considéré patriotisme et internationalisme comme incompatibles. Contrairement à certaines affirmations¹², il existait, avant 1870, au sein de cette famille, un certain goût pour le droit comparé dans une perspective historique. Le père de Gustave, Hippolyte Rolin (1804–1888), consacre son doctorat en droit à la juridiction des juges belges à l’égard des étrangers¹³. Gustave, nous le verrons, entretiendra une certaine défiance à l’égard de la France, or il est forgé par une éducation française. À seize ans, en 1851, il est envoyé à l’institution d’Anatole Jauffret, une des écoles secondaires privées les plus réputées de Paris, où les étudiants sont ‘beaucoup moins turbulents qu’à Gand’¹⁴. Revenu en Belgique, il obtient son doctorat en droit et en sciences politiques et administratives à l’université de Gand, en 1857.

Plusieurs travaux ont traité de la naissance de l’IDI, mais souvent sur base de sources imprimées¹⁵. Jusqu’ici, les sources d’archives faisaient

-
- 11 L’arbitrage dit de l’Alabama, qui a lieu en septembre 1872, est rendu par une cour d’arbitrage international, réunie à Genève, dédommageant les États-Unis, estimant que la Grande-Bretagne, en violation du *British Neutrality Act*, durant la Guerre de Sécession, avait prêté main forte à plusieurs navires confédérés, dont le *CSS Alabama*.
 - 12 Koskenniemi, *The Gentle* 2002 (n. 3), 16.
 - 13 Armand Fréson, ‘Hippolyte Rolin’, *Biographie Nationale*, 19 (1907), col. 825–828.
 - 14 Archives Gustave Rolin-Jaequemyns (doc. privée., Belgique, ARJ dorénavant), G. Rolin à ses parents, 11 octobre 1851.
 - 15 Exploitent quelques sources d’archives : Michel Dumoulin, ‘Hommes et cultures dans les relations Italo-Belges 1861–1915’, *Bulletin de l’Institut historique belge de Rome*, 52 (1982), 483–488 ; André Durand, ‘The Role of Gustave Moynier in the Founding of the Institute of International Law (1873)’, *International Review of Red Cross*, 304 (1994), 543–563 ; Jean Salmon, ‘Gustave Rolin-Jaequemyns (1835–1902)’, IDI (eds.), *Livre du Centenaire 1873–1973. Évolution et perspectives du droit international* (Bâle: Karger 1973), 105. Exploitent les sources imprimées : Albéric Rolin, *Les origines de l’Institut de droit international 1873–1923. Souvenirs d’un témoin* (s.l.: s.n., s.d.) ; Romain Yakemtchouk, ‘Les origines de l’Institut de droit international’, *Revue générale de droit international public*, 77 (1973), 373–423 ; Martti Koskenniemi, ‘Gustave Rolin-Jaequemyns and the Establishment of the Institut de droit international’, *Revue belge de droit international*, 37/1 (2004), 5–11 ; à la rigueur : Annie Stora-Lamarre, ‘La fondation de l’Institut de droit international (1873). Au nom du Bien’, *Philanthropies et politiques sociales en Europe (xviii^{ème}–xx^{ème} siècles)* (Paris: Anthropos 1994), 121–131.

défaut¹⁶. Nous disposons donc d'une historiographie 'formelle', où la place des réseaux interpersonnels n'a pas encore été étudiée avec précision. Or, ces internationalistes, en nombre restreint en Europe, versés dans une discipline peu répandue, nourrissent une intense sociabilité, dont un des maillons capitaux est Gustave Rolin-Jaequemyns. Libéral, opposé à l'introduction du suffrage universel, il plaide au barreau de Gand, mais la science rencontre sa faveur. Le libéralisme est fort répandu chez ces juristes, dont certains sont liés par la franc-maçonnerie¹⁷. Suite à la découverte de nouveaux documents, notre contribution tend à mesurer le poids relatif de ce réseau dans l'essor du droit international, entre 1869 et 1873.

Les juristes plaident, surtout Johann C. Bluntschli, d'Heidelberg, à partir des années 1860, en faveur d'un droit universel *ratione personae*, un universalisme mâtiné d'hégémonie européenne¹⁸. Cette conception n'emporte pas l'unanimité : l'homme politique conservateur suisse August Von Gonzenbach confie à Alphonse Rivier (1835–1898), professeur à l'Université Libre de Bruxelles, originaire de Lausanne, que Bluntschli est 'fou'¹⁹. Nombre de juristes appartiennent aux pragmatiques, comme le suisse Gustave Moynier²⁰. Souvent isolés dans leur alma mater, ils privilégient les réseaux internationaux. Rivier attribue d'ailleurs le retard de l'essor du droit international, 'végétatif', à la difficulté matérielle de réunir ses spécialistes²¹. Le juriste écossais James Lorimer, professeur à l'Université d'Edimbourg, connu pour ses *Institutes of the Law*, est favorable à l'établissement d'une forme de fédération européenne, à la création d'une armée fédérale (ancêtre, *mutatis mutandis*, de l'ambition d'une Communauté Européenne de Défense) et à la signature de 'contrats politiques' entre états, à l'opposé du recours de l'arbitrage²². Très proche de ses collègues belges Ernest Nys (1851–1920)²³ et Gustave Rolin-Jaequemyns, il confie à ce dernier, auquel il s'oppose toutefois, puisque refusant la 'liberté rationnelle' de tous les peuples, impliquant une 'égalité des races', en juillet 1873 :

16 Dumoulin, 'Hommes et cultures' 1982 (n. 14), 213, 483.

17 Ernest Nys, 'Souvenirs', *Revue de l'Université de Bruxelles*, 8–9 (1921), 595. Dont Gustave Rolin-Jaequemyns, initié à l'Orient de Gand, au sein de la loge *Liberté* (Daniel Ligou (ed.), *Dictionnaire de la Franc-maçonnerie* (Paris: PUF 1987), 1037).

18 Robert Kolb, 'Mondialisation et droit international', *Relations internationales*, 123/3, (2005), 69–86 ; Betsy Baker-Röben, *Johann Caspar Bluntschli, Francis Lieber und das moderne Völkerrecht 1861–1881* (Baden-Baden: Nomos Press 2003).

19 Nys, 'Souvenirs' 1921 (n. 16), 595.

20 Jean de Senarclens, *Gustave Moynier, le bâtisseur* (Genève: Slatkine 2000).

21 *Annuaire de l'institut de droit International*, 1 (1877), 1 et seq.

22 Bruno Arcidiacono, 'La paix par le droit international dans la vision de deux juristes du XIX^{ème} siècle : le débat Lorimer-Bluntschli', *Relations internationales*, 149/1 (2012), 13–26.

23 Ernest Nys, 'Souvenirs (suite)', *Revue de l'Université de Bruxelles*, 10 (1921), p. 693.

Here, though I live in a large city [...] I live in isolation, as regard my special studies, just as much as if I lived in a desert. The Faculty of Law in the university of Edinburgh is greatly superior to anything of the kind in England, but even my colleagues there talk no interest in International law, and not very much, I fear, in natural law [...]. If I lived in London I should have our friend [John] Westlake to talk to²⁴.

2 L'institution éditrice de 1869

Ce besoin de se rassembler n'est guère neuf. La nécessité de diffuser l'arbitrage obligatoire et la codification du droit international en lieu et place du recours aux armes sont allées croissantes à la suite de nombreux conflits rapprochés²⁵. Certaines sociétés émergent, en vue de réunir ces spécialistes, notamment en Angleterre, mais sans acte fort ni fédérateur. Une nouvelle phase s'enclenche suite à la rencontre, en 1863, entre Gustave Rolin-Jaequemyns et Tobias-M. Asser (1838–1913), professeur de droit à l'Université d'Amsterdam. En octobre 1863, Asser présente John Westlake (1828–1913) – avocat de Londres, et animateur de la Juridical Society (1855–1874) – à Rolin-Jaequemyns, lors d'un séjour en Belgique²⁶. À la faveur d'un congrès, à Berne, en 1865, Rolin fait la connaissance d'Alphonse Rivier²⁷.

Rivier, pragmatique et conscient des limites de l'arbitrage, défend le 'droit d'exister' des états, en opposition aux alliances de grandes puissances dont les victimes collatérales sont les 'petits' états²⁸. Rolin-Jaequemyns considère ceux-ci sous un angle plus pratique : il leur revient de porter la parole du droit international²⁹. Il souligne que 'l'art diplomatique', ancêtre du droit

24 ARJ, Lorimer à Rolin-J., 30 juillet 1873.

25 Rolin, *Les origines* s.d. (n. 14), 64.

26 Nationaal Archief (La Haye), Fonds Asser, n° 2.21.014, n°58 Briefwisseling, Rolin-J. à Asser, 8 septembre 1863.

27 ARJ, Rivier à Rolin-J., 24 octobre 1868. Un fonds Rivier a été déposé à la Bibliothèque Cantonale et Universitaire de Lausanne (section des manuscrits, IS 1977). On consultera avec grand intérêt, sur ces premiers contacts entre juristes : Gustave Rolin-Jaequemyns, 'De la nécessité d'organiser une institution scientifique permanente pour favoriser l'étude et le progrès du droit international', *RDILC*, 1 (1873), 463–491.

28 Archives du Service Public Fédéral, Affaires étrangères de Belgique, Commerce extérieur et Coopération au développement, Bruxelles (dorénavant ASPFAE), class. 151, *La Chronique. Gazette*, 9 juillet 1898, interview par Jean Bar, pseud. de Camille Quenne.

29 Arnaud Péters, *Lucien Jottrand et l'Europe médiane. Les théories européennes de deux Belges*, 1 (Université de Liège: mémoire de licence en histoire inédit 2000–2001), 132–144.

international, a émergé au XVI^{ème} siècle, au sein des principautés italiennes, opposées à la 'barbarie du Nord', en omettant toutefois Grotius, issu des Provinces-Unies³⁰. Son avis consiste aussi en une autojustification peu 'transnationale' : démontrer l'immutabilité de la détention du droit international par les états secondaires, considérés comme de bon 'chairmen', est l'assurance de conserver un rôle à la Belgique. Il défend aussi, à l'instar des économistes belges Gustave de Molinari (1819–1912) et Émile de Laveleye (1822–1892) l'efficacité d'une ligue des neutres, dont la mobilisation systématique aux côtés de l'offensé, pourrait empêcher tout conflit futur³¹.

En 1867, Rolin-Jaequemyns, Asser et Westlake émettent le souhait de fonder une revue de droit international, dont l'existence comblerait une lacune pointée des spécialistes³². Cette intention est parvenue à l'italien Pasquale Stanislao Mancini (1817–1888), avocat, député et père de l'unification juridique dans la Péninsule, par le biais du juriste et économiste libéral français Édouard de Laboulaye (1809–1883) et d'un avocat et historien du droit, Rodolphe Dareste (1824–1911)³³. Ces deux derniers sont directeurs de la *Revue historique de droit français et étranger*, fondée en 1855, à laquelle collabore Mancini, dont la démarche comparatiste et historique est notable, mais encore distante du droit international, car ambitionnant de démontrer que le droit est le substrat du 'génie national'³⁴. Mancini jouit d'un prestige remarquable³⁵. Il incarne cette 'terre sacrée du droit'. Rolin-Jaequemyns, qui considère que 'rien n'élève et n'agrandit l'horizon intellectuel comme cette belle Italie où l'on revit en compagnie de tous les siècles civilisés'³⁶, entre en contact avec Mancini à l'été 1867 au plus tard³⁷. L'Italien a l'intention de participer au choix

30 Gustave Rolin-Jaequemyns, 'Du rôle et de la mission des nations neutres ou secondaires dans le développement du droit international', *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 39 (1875), 5.

31 *Ibid.*, 16.

32 Koskenniemi, *The Gentle 2002* (n. 3), 13.

33 Jean-Jacques Clère, 'Édouard de Laboulaye', Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halperin, Jacques Krynen (eds.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII–XX^{ème} siècles)* (Paris: PUF 2007), 444–446.

34 Férédic Audren, Jean-Louis Halpérin (eds.), *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX^e–XX^e siècles* (Paris: CNRS 2013), 106.

35 Plus précisément depuis la publication, en 1851, de son *Della nazionalità come fondamento del diritto delle genti* (Turin: Eredi Botta).

36 ARJ, Rolin-J. à H. Rolin, 27 mars 1874.

37 Ce contact a sans conteste été établi par de Laboulaye. Toutefois, Mancini connaissait déjà, en Belgique, le juriste gantois Auguste Couvreur, favorable à l'arbitrage. Ce dernier avait-il évoqué la personne de Rolin à son collègue italien ?

des futurs collaborateurs de la revue, 'dans le cas où je donnerais mon nom de collaborateur italien à la revue'³⁸. Décidé à s'y investir, scientifiquement et financièrement, il se charge de sa diffusion au départ de Florence et de Turin et suggère d'avoir recours au professeur de droit international de Berlin Franz Von Holtzendorff (1829–1889)³⁹. De son côté, Alphonse Rivier, soucieux de la présence de suisses dans l'administration de la revue, avance les noms de Gustave Koenig, avocat et ancien membre du conseil des états, et d'Henri Brocher de la Fléchère, professeur de droit à Lausanne⁴⁰. Il propose de diffuser la revue par l'entremise de celle que codirige de Laboulaye et de la *Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins*⁴¹.

Mais, ce projet de revue ne sort guère de la sphère de l'Europe occidentale. Or, comment ignorer la Russie, en phase de réforme progressiste⁴²? Un Irlandais, naturalisé belge et libre-échangiste, Michael Corr-Van der Maeren (1802–1878), juge au tribunal de commerce de Bruxelles, met Rolin-Jaequemyns en rapport avec des Russes⁴³. Son rôle est décisif dans la gestation du réseau international des juristes ; il a été l'artisan de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales (1862–1867), à laquelle étaient affiliés Rolin-Jaequemyns, Westlake et Asser⁴⁴. Corr-Van der Maeren soumet le projet de revue au prince Nicolas Orloff (1827–1885), libéral, et ministre de Russie à Bruxelles. Celui-ci l'orienta vers le Bruxellois Victor Cappellemans (1823–1871), collaborateur du *Journal de Saint-Petersbourg*, organe francophone officieux de la diplomatie russe, afin de contacter des collaborateurs éventuels⁴⁵. Parmi eux : Gustave de Molinari, futur auteur des *Lettres sur la Russie*, Eugène Leemanski, président de la banque de Saint-Petersbourg, Mikhaïl Kapoustine, juriste libéral, opposé au servage et auteur d'un travail sur la population belge, ou le comte Errembault de Dudzeele, représentant belge en Russie.

38 ARJ, Mancini à Rolin-J., 7 septembre 1867.

39 *Ibid.*, 25 octobre 1868.

40 ARJ, Rivier à Rolin-Jaequemyns, 14 décembre 1868.

41 *Ibid.*, 29 novembre 1868.

42 Vladimir Ronin, 'Les Flamands et les Wallons aux yeux des Russes (1815–1894)', *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 70/4 (1992), 946.

43 s.n., *L'Économiste belge* (3 juin 1865).

44 Ils y abordent le droit international sous l'angle de l'établissement à l'étranger des sociétés anonymes (*Annales de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales. Première session, congrès de Bruxelles* (Bruxelles-Paris: Lacroix-Guillaumin 1863), 207 et seq.

45 ARJ, Corr-Van der Maeren à Rolin-J., 23 novembre 1868.

3 Faire vivre la revue, le rapport à la France

Au début de 1869, le premier numéro de la *RDILC*, dont le rythme de publication est trimestriel, paraît sous la direction de Rolin-Jaequemyns, Asser et Westlake, en somme, le noyau initial de 1863. Mancini, pourtant cheville ouvrière de cette entreprise, n'y figure pas⁴⁶. D'importants noms, comme James Lorimer, l'américain Francis Lieber⁴⁷, décédé en 1872, ou les Russes, n'y publieront qu'en 1871. Le français Paul Pradier-Fodéré (1827–1904), professeur au collège arménien de Paris, en revanche, fait de suite partie des contributeurs assidus. Rolin-Jaequemyns voyage en vue de diffuser 'sa' revue. Désormais, Mancini est en retrait.

Arrivé à Londres le 8 février 1869, Rolin-Jaequemyns doit y rejoindre John Westlake afin de réfléchir à la consolidation de la revue⁴⁸. Deux mois plus tard, il se rend à Berlin. La diffusion de la *RDILC* dans l'espace germanique doit se développer mieux, et à meilleur coût⁴⁹. Il s'entretient avec Von Holtzendorff et l'inamovible ministre de Belgique à Berlin durant plus de trente ans, Jean-Baptiste Nothomb 'qui fut le plus actif agent en tout ce qui protégea notre pays'⁵⁰. Souhaitant promouvoir sa revue dans l'espace germanique et dans les milieux de la Carrière, Rolin-Jaequemyns le rencontre à trois reprises. Le premier entretien est 'froid'. Lors du deuxième, Nothomb s'est 'déboutonné'. Au troisième, il confie avoir lu un article du juriste et s'en trouve si convaincu qu'il lui confie plusieurs dépêches diplomatiques confidentielles – geste au demeurant exceptionnel – afin qu'elles lui servent de documentation en vue d'une prochaine publication⁵¹.

Ce moment fondateur que représente la création de la *RDILC* n'empêche toutefois pas l'actualité de suivre son cours. De juillet 1870 à janvier 1871, la guerre franco-prussienne occupe tous les esprits. Le 6 novembre 1870, Rolin-Jaequemyns confie à Asser : 'Après tant de déceptions quant au retour de la paix, on n'ose presque plus accepter les bonnes nouvelles. Cependant, une foule de signes indiquent (sic) que nous approchons du dénouement définitif, soit que Paris cède, soit qu'il préfère jusqu'au bout s'obstiner dans son

46 Il est simplement cité (Albéric Rolin, 'Bibliographie', *RDILC*, 1 (1869), 462).

47 Plusieurs fonds d'archives Lieber sont déposés aux États-Unis. Retenons *Life and Letters*, publié en 1882 par Thomas S. Perry (Boston: Ostgood), précieux pour l'avant 1860.

48 Rolin-J. à Émilie J., 8 février 1869 (ARJ).

49 *Ibid.*, 1^{er} avril 1869.

50 Cité dans Nys, 'Souvenirs (suite)' 1921 (n. 22), 686.

51 ARJ, Rolin-J. à Émilie J., 3 avril 1869.

aveuglement⁵². Le ton du Belge n'est pas si étonnant, si l'on rappelle qu'en 1871 et 1872, il publie deux textes relatifs à ce conflit, et dans lesquels il attribue une part importante de ses origines à la France et soutient la culture germanique des 'provinces perdus'⁵³. Cette prise de position lui attire la désapprobation de plusieurs juristes hexagonaux, dont certains désertent temporairement la *RDILC* et l'IDI. La France n'a pas encore rejoint pleinement le microcosme des internationalistes. Il existe certes une Société de législation comparée, depuis 1869, à laquelle Rolin-Jaequemyns reproche de 'discuter, disputer et ergoter' de trop⁵⁴. En outre, la principale influence scientifique sur la Belgique vient d'Allemagne. Une lettre adressée par le juriste gantois François Laurent à son disciple Ernest Nys, le 27 janvier 1875, en témoigne : 'C'est la politique allemande qui devrait faire le fond de la politique des journaux belges, au lieu de ces misérables petites intrigues de France'⁵⁵. De plus, ce décalage entre juristes français et étrangers est lié à un contentieux. En effet, l'Association précitée de Corr-Van der Maeren s'était dissoute en 1867, pour cause de délégués français jugés trop radicaux par leurs confrères étrangers⁵⁶. Quant à la guerre de 1870–1871, elle a sans conteste contribué à conscientiser la France de l'intérêt du droit international (création en 1874 du *Journal de droit international privé* et en 1894 de la *Revue générale de droit international public*) ; l'Hexagone bénéficie toutefois d'un atout, à savoir l'existence de nombreux instituts, dont l'organisation, selon James Lorimer, pourrait servir de canevas au futur IDI⁵⁷.

4 L'institution scientifique de 1873 ou les limites du « transnational »

La deuxième grande étape de ce processus d'institutionnalisation est la fondation de l'Institut de Droit international, à Gand, en septembre 1873, sur l'initiative de Rolin-Jaequemyns, non sans froisser Mancini, sûr de sa primauté⁵⁸. La *RDILC* n'a pas permis la consolidation d'une communauté de juristes. Or, cet

52 Nationaal Archief (La Haye), Fonds Asser, n° 2.21.014, n°58 Briefwisseling, Rolin-J. à Asser, 6 novembre 1870.

53 Gustave Rolin-Jaequemyns, 'Essai complémentaire sur la guerre franco-allemande dans ses rapports avec le droit international', *RDILC*, 3 (1871), 383–384 ; 'De la constatation des faits de la guerre, ou de la critique historique appliquée aux événements contemporains', *RDILC*, 4 (1872), 487 et seq.

54 ARJ, Rolin-J. à H. Rolin, 21 janvier 1873.

55 Cité dans Nys, 'Souvenirs' 1921 (n. 16), 605.

56 Koskenniemi, *The Gentle 2002* (n. 3), 13.

57 ARJ, Lorimer à Rolin-J., 30 juillet 1873.

58 Istituto per la Storia del Risorgimento Italiano (Rome), Archivio Pasquale S. Mancini, busta 743, n°18, note de Rolin-J., 10 mars 1873.

esprit de corps existe dans les milieux du droit interne français⁵⁹. Le 5 août 1873, lorsque Mancini reçoit l'invitation à se rendre à Gand, il doute que l'IDI puisse influencer les gouvernements ou les conférences internationales, en précisant que l'Académie des sciences morales et politiques n'a pas épargné le 'ridicule' à la France où, allusion au gouvernement de Broglie, règne 'l'aveuglement de la secte cléricale'⁶⁰. D'après lui, cet institut doit 'remuer l'opinion' et sortir de son carcan scientifique. Il doit être l'expression de la 'conscience publique du monde civilisé'⁶¹. Précisons que cet objectif ne sera jamais vraiment atteint. Et il conclut : 'Pensez-y bien. Empressez-vous à répandre une seconde initiative pour une conférence préparatoire sur les moyens plus propres à faciliter l'établissement d'une codification et d'une justice internationale'⁶². Ce dernier projet est matérialisé par un congrès international, qui aura lieu à Bruxelles, en juillet 1874 ; nous y reviendrons. Par ailleurs, pour Mancini, cet IDI doit promouvoir un domaine qui est une 'tranche des sciences sociales', dans la continuité des congrès en sciences sociales des années 1860⁶³.

Un autre élément entre en ligne de compte. Les juristes de droit international américains envisagent de se réunir à Bruxelles, en octobre 1873, quelques mois après un congrès à New-York et dans la foulée des activités de la Peace Society du R.P. Miles, écumant l'Europe. Mancini souligne qu'il s'agit de 'deux courants d'opérations analogiques, deux ordres de moyens en ayant un même but'⁶⁴. Ne souhaitant pas instaurer un climat de division, il estime être, selon ses mots, 'prêt à me ranger du côté où je me trouverai avec vous et nos amis'⁶⁵. Il songe à fusionner les deux initiatives. Cet acte n'aura pas lieu, mais témoigne de la nécessité de donner corps à une discipline parsemée. Mancini estime que la session inaugurale de l'IDI doit compter 'quelque digne représentant de l'Amérique et de la France'⁶⁶. Du 10 au 13 octobre, se réunit à Bruxelles une 'conférence pour la réforme de la codification du droit des gens'⁶⁷, décidée en mai à New-York par David Dudley Field, dont naîtront

59 Christophe Charle, *La république des universitaires 1870-1940* (Paris: Seuil 1994), 246.

60 ARJ, Mancini à Rolin-J., 5 août 1873.

61 Cette notion ne fait son apparition dans les statuts de l'IDI qu'en 1880. L'article 1 des statuts de 1873 parle encore de la 'conscience juridique du monde civilisé' (*Annuaire de l'institut de droit international*, VI (1882), 17).

62 ARJ, Mancini à Rolin-J., 5 août 1873.

63 *Ibid.*

64 *Ibid.*, 16 août 1873.

65 *Ibid.*

66 *Ibid.*, Rolin-J. à H. Rolin, 22 août 1873 ; Mancini à Rolin-J., 29 août 1873.

67 Nadine Lubelski-Bernard, *Les mouvements et les idéologies pacifistes en Belgique 1830-1914*, 2 (Université Libre de Bruxelles: thèse de doctorat en histoire inédite 1976-1977), 89-95.

l'International code committee et, in fine, l'International law association⁶⁸. Tout en habileté, et, profitant de sa présence en Belgique, Mancini se rend aux deux manifestations⁶⁹. Après avoir songé à couler les deux courants en un seul, Rolin-Jaequemyns, de passage en Italie (février-mai 1874), en vient à la conclusion, au contact de Mancini et d'autres juristes italiens, qu'il faut conserver les deux mouvements⁷⁰.

La première session de l'IDI a donc lieu à Gand, en septembre 1873. Lorimer, à son retour, note que son voyage en Belgique a été 'the most interesting perhaps of my life'⁷¹. L'IDI reconnaît la nécessité des traités entre États et pourra contribuer à la préparation de ces traités – ce qui relativise une indépendance parfaite à l'égard des gouvernements⁷². Comme mentionné, selon le souhait de Mancini, un congrès international est organisée à Bruxelles en juillet 1874. Mais l'IDI s'en tient à l'écart, sur volonté du Transalpin, craignant que leurs recommandations ne soient pas prises en compte par les gouvernements européens, après avoir songé à un rapprochement entre l'IDI et les exécutifs jusqu'à l'été 1874⁷³. L'Italien craint surtout que la 'diplomatie', qu'il juge 'timide', 'ignorante', 'jalouse'⁷⁴, inconciliable à l'esprit scientifique, et assimilée à l' 'exécutif', ne refuse les suggestions des juristes⁷⁵. Or, l'on sait quelle fut l'influence du droit international sur la pratique diplomatique⁷⁶.

Mancini suggère que le Bureau de l'IDI (surtout Bluntschli et le français Félix de Parieu, sans doute l'internationaliste hexagonal le plus en phase avec ses collègues étrangers) stipule habilement que le congrès, initié par le Tsar, marque 'le commencement de réalisation de vœux faits par l'institut depuis un an, avec l'appui de l'opinion publique du monde, pour le progrès de

68 Mark W. Janis, *America and the Law of Nations 1776–1939* (Oxford: Oxford University Press 2010), 134–135.

69 Dumoulin, 'Hommes et cultures' 1982 (n. 14), 487.

70 Istituto per la Storia del Risorgimento Italiano (Rome), Archivio Pasquale S. Mancini, busta 692, Correspondance Rolin-J.-Mancini, lettres de Rolin-J., du 13 février au 18 mai 1874.

71 ARJ, Lorimer à Rolin-J., 25 septembre 1873.

72 Rolin, *Les origines* s.d. (n. 14), 62.

73 ARJ, Mancini à Rolin-J., 27 juin 1874; Albéric Rolin, *Les origines* s.d. (n. 13), 53, note que ce critère est excessif.

74 ARJ, Mancini à Rolin-J., 27 juin 1874.

75 Rolin-J. est moins catégorique (Gustave Rolin-Jaequemyns, 'Avant-propos', *Annuaire de l'institut de droit international*, 1 (1877), VI).

76 Wilhelm G. Grewe, 'The role of international law in diplomatic practice', *Journal of the History of International Law*, 1 (1999), 22–37.

la codification partielle et successive du droit des gens⁷⁷. Il s'arroge la paternité spirituelle de ce développement du droit international. Mancini envisage cependant toutes les issues : 'On ne peut condamner ce congrès, au contraire, il faut s'en servir. [...] Mais, en cas d'invitation au congrès, l'IDI doit déjà préparer un texte à dire là-bas'⁷⁸. Dernier point intéressant : il envisage de créer des comités nationaux de l'IDI (comme l'on en voit, mutatis mutandis, après 1920, chargés de répandre l'esprit de la Société des Nations), mais, à notre connaissance, cette initiative ne débouche sur rien de concret, bien qu'elle figure sous l'article 9 des statuts de 1873⁷⁹.

La prochaine étape de la promotion du droit international, en Belgique et dans d'autres pays, vers 1890, est la création de chaires universitaires dévolues à ce domaine, jusqu'alors cantonné à la philosophie du droit et auquel le sociologue Max Weber refuse, encore en 1921, l'appartenance au droit, car dépourvu d' 'assises sociales'⁸⁰. Ce saut qualitatif est notamment dû aux débats relatifs au statut international de l'État Indépendant du Congo du roi Léopold II⁸¹. Quant à la diffusion de la *RDILC* et aux activités de l'IDI, postérieures à 1873–1874, une investigation de fond est en cours, dans le cadre de nos recherches. C'est par là que nous terminons. Gustave Moynier, le 12 juin 1886, confie à Gustave Rolin-Jaequemyns, venant de subir une défaite électorale à Gand, qu'il souhaite le voir reprendre les rênes de l'IDI, quelque peu 'abandonné' à Alphonse Rivier⁸². Il craint une 'dislocation' prochaine de l'IDI :

J'ai écrit à Rivier que j'avais entendu de divers côtés les regrets très vifs de nos collègues, sur l'inaction de l'Institut pendant les trois quarts de l'année, sur l'absence d'impulsion donnée aux commissions d'étude, sur le retard excessif dans la publication de l'*Annuaire*, etc., mais il ne paraît y avoir de remède à tout cela, car il n'en a pas toujours été ainsi et les beaux jours de l'Institut peuvent revenir, si vous vous en mêlez. Peut-être y aurait-il lieu de modifier un peu notre organisation, notamment d'avoir

77 ARJ, Mancini à Rolin-J., 27 juin 1874.

78 *Ibid.*

79 *Annuaire de l'institut de droit international*, 1 (1877), 1.

80 Agnès Lejbowicz, *Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité* (Paris: PUF 1999), 17–18 ; Max Weber, *Sociologie du droit* (Paris: PUF 1986 [1921]).

81 Pierre Singaravélou, 'Les stratégies d'internationalisation de la question coloniale et la construction transnationale d'une science de la colonisation à la fin du XIX^{ème} siècle', *Monde(s), histoire, espaces, relations*, 1 (2012), 135–157.

82 Le repli de l'internationalisme est perceptible dans les années 1880 (Christophe Charle, *Discordance des temps. Une brève histoire de la modernité* (Paris: Armand Colin 2011), 175–178).

un secrétaire salarié, comme je l'ai dit à Rivier. En tous cas je vous engage fort à organiser une session pour cette année, car ce serait un très mauvais son de cloche si elle n'avait pas lieu⁸³

Ce texte interpellant pose de nombreuses questions, et, en premier lieu, celle qui, à notre estime, est un prolongement de notre contribution : après les 'beaux jours' connus par la discipline du droit international entre 1869 et 1873, comment se mobilisera-t-elle, quelques années plus tard, afin de préserver son existence?

Conclusions

L'étude des réseaux internationaux de Gustave Rolin-Jaequemyns, acteur, parmi d'autres, de l'essor du droit international, nous permet de dégager quelques traits saillants.

Le momentum 1869–1873 représente la période d'enclenchement actif d'un phénomène transnational, en partie stimulé par la succession de conflits impliquant simultanément, sous un jour singulier, des questions telles que la souveraineté, la nationalité ou la maîtrise des mers. Cette 'demande' correspond à l'émergence d'une 'offre', incarnée par la multiplication des congrès internationaux – favorisée par l'essor du chemin de fer, permettant de 'rapprocher' les juristes – le développement des sciences sociales et une volonté scientifique (en droit des gens) d'être unis, et en prise directe avec l'opinion publique.

Ce phénomène est d'essence européenne, en parallèle des initiatives américaines, et peu homogène. La France n'y participe pas encore pleinement, tandis que l'Empire Ottoman, intégré aux progrès du droit public lors du traité de Paris de 1856, mais souvent critiqué pour ses pratiques guerrières par la *RDILC*, est absent de la dynamique. Sur le plan personnel, ces juristes divergent parfois, comme Mancini, Rivier, Moynier, Lorimer ou Rolin-Jaequemyns, mais la plupart d'entre eux sont des pragmatiques, attachés à l'arbitrage. Les juristes issus de pays 'secondaires', arbitres et peu enclins à l'hégémonie, estiment qu'ils sont investis d'une mission pacificatrice. Quant au siège de l'IDI, itinérant, donc transnational, en théorie, il a le plus souvent été implanté en pays neutre. L'absence de siège fixe a-t-il été une des causes de la déliquescence de l'IDI, dont parle Moynier, en 1886 ? Est-ce à la suite de ce constat que

83 ARJ, Moynier à Rolin-J., 12 juin 1886.

Rolin-Jaequemyns propose que l'on fixe le siège en Suisse ? Plusieurs questions persistent.

Ce phénomène est frappé au coin du libre-échangeisme et des sciences sociales, bien que Max Weber lui refuse, en 1921, toute 'assise sociale'. Il est vrai que les ambitions de faire de l'IDI un organe vulgarisateur n'ont aucune suite, mais, en revanche, la défense de la pratique de l'arbitrage, située au niveau des réalités humaines, est l'attribut d'une science sociale, soustraite à la philosophie du droit. En France, ce facteur pratique se confirme vers 1890. Mais la culture juridique américaine, plus jurisprudentielle, présente un terreau plus favorable au développement du droit international. Les diplomates, bien que discutés par Mancini, et souvent réticents a priori à l'égard des internationalistes et des pacifistes (les 'humanitaires'), qu'ils considèrent comme des concurrents peu fiables, ont contribué au phénomène étudié. Ce ne sont certes pas des acteurs d'un espace transnational, puisqu'au service de leur État. Le lien entre milieux savants et gouvernementaux ne semble poser aucun problème en 1869. En revanche, en 1874, Mancini préfère que l'IDI reste indépendant des exécutifs, pour des questions de crédit. Ce rapprochement n'aurait-il pas engendré l'importation de querelles nationales au sein de l'Institut ? C'est également l'occasion pour lui d'affirmer la paternité spirituelle de l'IDI en matière de droit international : par cette institution, il souhaite 'maîtriser la futur' de la discipline, dans un souci de la postérité.

L'institutionnalisation du phénomène étudié est fortement motivée par la nécessité, éprouvée par ces acteurs, de fuir l'isolement du cadre national. En cela, il est transnational, bien que les juristes soient en général des patriotes, à l'instar de Rolin-Jaequemyns, ou, plus tard, du Russe Frédéric de Martens, toujours tenté de justifier la politique expansionniste de son pays. Les Italiens et les Allemands, issus de pays considérés comme les deux références doctrinales en matière de droit international, semblent moins touchés par cet isolement. Le rapport de la France à cet 'espace transnational' est riche d'intérêt. L'Hexagone, tout en en n'étant pas exclu, semble quelque peu en retrait de ce mouvement, retranché dans son droit interne, jusqu'à l'arrivée de la génération de Paul Fauchille, Antoine Pillet ou Louis Renault. Il est de bon ton, chez les juristes étrangers, de critiquer la France, que ses délégués soient trop radicaux, ou ses gouvernements trop conservateurs.

Au terme de cette contribution, il apparaît que la problématique soulevée en invite bien d'autres. D'une part, la question de l'intégration ou du retrait de certains pays de cet espace transnational revêt un intérêt certain, à l'instar, plus largement, de celle relative à la 'crise' traversée par l'IDI, évoquée par Gustave Moynier en 1886. Le lien entre ce recul relatif de l'internationalisme, le reflux du libre-échangeisme et l'intensification des rivalités coloniales, dans les années

1890, n'est sans doute pas à écarter. Des facteurs d'ordre personnel pèsent également dans ce 'retour du balancier'. D'autre part, les sources de financement du droit international mériteraient une étude de fond, bien que celles-ci ne se structurent qu'à la veille de 1914, grâce à la dotation Carnegie. Aussi, l'évolution de ce phénomène et son rapport avec les états nationaux appelle une étude sur le long terme. Enfin, bien que sortant du cadre de ce travail, une comparaison entre l'impact sur le droit international des conflits multiples d'avant 1870 et celui de la Première Guerre mondiale, qui amène, pour sa part, une remise en question de fond de la discipline, en 1918, serait la bienvenue, et l'objet de nos prochaines recherches. Les chantiers sont multiples.